

CHAPITRE 1 : GENERALITES SUR LE CONCEPT DE PLAN D'ENGAGEMENT

Ce premier chapitre tout d'abord explique la régulation budgétaire dont le plan d'engagement est une des modalités de mise en œuvre. Ensuite, il définit le plan d'engagement, donne ses caractéristiques, sa typologie et son format de présentation afin de permettre à tous les utilisateurs du présent guide d'avoir la même compréhension de ce concept. Elle présente enfin, les généralités et le champ de couverture du Plan d'engagement.

1.1. Définition, mesures et pratique de la régulation budgétaire

1.1.1. Définition et fondements juridiques

La régulation budgétaire consiste à modifier le rythme de la consommation des crédits d'engagement ou de paiement, ou à procéder aux annulations de crédits nécessaires.

Le responsable de la régulation budgétaire est le ministre des finances. En effet, l'article 63 alinéa 1 du RFE-AEP dispose que « Le Ministre chargé des finances est responsable, en liaison avec les Ministres sectoriels, de la bonne exécution de la loi de finances et du respect des soldes budgétaires en application de l'article 13 de la présente loi. A ce titre, afin de prévenir une détérioration de ces soldes, il dispose d'un pouvoir de régulation budgétaire qui lui permet de programmer le rythme de consommation des crédits en fonction de la situation de la trésorerie de l'État ». Dans l'alinéa 2, il est précisé que : « Si la situation ou les perspectives de trésorerie l'exigent, il peut, en cours d'exercice suspendre temporairement l'utilisation de certains crédits ou annuler certains crédits par arrêté dont copie est immédiatement adressée au Parlement. »

Par ailleurs, la régulation budgétaire s'effectue également au moyen des plans d'engagement et de trésorerie institués par les articles 15 et 80 du RFE-AEP sus-évoqués

1.1.2. Les modalités de régulation budgétaire

Les lois et règlements en vigueur en occurrence le RFE-AEP et la CIREX instituent un ensemble de modalités sur la base desquelles le MINFI met en œuvre la régulation budgétaire. Sans être exhaustif, on peut entre autres relever la suspension des crédits, les annulations de crédits, les plans d'engagement et de trésorerie, les blocages de précaution, les collectifs budgétaires ainsi que les quotas trimestriels.

❖ La suspension des crédits

La loi a prévu que le MINFI peut procéder à la régulation budgétaire au sein d'une administration par instruction donnée au contrôleur financier dont copie est adressée à l'ordonnateur article 63 al 2.

❖ Les Annulations de crédits

Le MINFI peut annuler les crédits si la situation financière ou les perspectives l'exigent. Dans ce cas, en application des dispositions de l'article 63 alinéa 2 de la loi portant régime financier, il prend un arrêté d'annulation dont copie est immédiatement adressée au Parlement.

Encadré : Possibilités d'annulation des crédits par grande masse

Les crédits devenus sans objet correspondent à des dépenses dont, pour une cause déterminée, la justification a disparu, en cours d'année :

Pour les dépenses de personnel : la suppression d'emplois devenus vacants et dont le maintien n'est plus nécessaire ;

Pour les dépenses de fonctionnement : la suppression d'une structure d'administration centrale, résiliation ou annulation définitive d'un contrat de la commande publique correspondant à la suppression d'un besoin, révision à la baisse d'un bail ;

Pour les dépenses d'investissement : l'annulation définitive et irréversible d'une opération, révision à la baisse d'un marché ;

Pour les dépenses de transfert : suppression d'un dispositif réglementaire, économie réalisée sur des taux prévus par un dispositif réglementaire ou réduction du public éligible.

❖ Le plan de trésorerie

Institué par les articles 15 et 80 du RFE-AEP, le Plan de trésorerie est un outil de gestion prévisionnel qui a pour objectif d'apprécier le rythme d'encaissement des ressources attendues afin de faire face au volume des dépenses à exécuter pendant l'année.

Il est produit et actualisé mensuellement par la DGTCFM ; son ajustement et sa validation s'effectuent au sein du comité de trésorerie et de régulation budgétaire.

❖ Le plan d'engagement

Le PE institué par les articles 15 et 80 du RFE-AEP est le principal outil de régulation budgétaire dispose que « un plan mensualisé de trésorerie, comportant notamment un plan d'engagement, est arrêté et annexé à la loi de finances de l'année. Il est régulièrement mis à jour par le Ministre chargé des finances qui publie tous les trois (03) mois une situation de la trésorerie et de l'exécution budgétaire ».

❖ Le collectif budgétaire

Des événements favorables ou défavorables peuvent intervenir pour dévier les prévisions budgétaires de leurs trajectoires préconisées. C'est ainsi que l'article 17 al 1 du RFE-AEP dispose que les lois des finances rectificatives peuvent en cours d'année modifier les dispositions de la loi des finances initiales. Le cas échéant, elles ratifient les modifications préalablement apportées par voie d'ordonnance, aux crédits ouverts par la dernière loi de Finances.

❖ Les blocages de précaution

Le Ministre des Finances encadre chaque année dans le cadre de la circulaire d'exécution du budget de l'État, les crédits destinés à l'achat des biens et services de certaines administrations.

❖ Les quotas trimestriels

Institués par la CIREX, les quotas sont élaborés en fonction du plan d'engagement et notifiés trimestriellement aux chefs de département ministériels et responsables d'organismes, à qui il revient de les décliner en fonction des objectifs assignés à leurs structures respectives.

Chaque administration priorisera ses besoins dans la limite des crédits qui lui auront été notifiés. Le Ministre des Finances détermine chaque trimestre le plafond de consommation des crédits des dépenses courantes de toutes les administrations hormis les organes constitutionnels.

1.1.3. Insuffisances de la pratique actuelle de la régulation budgétaire

Dans la pratique actuelle, les outils de la régulation peuvent revêtir trois formes : la mise en place de quotas d'engagement par trimestre ; le blocage de certaines catégories de dépenses ; la régulation de la trésorerie à travers la mise en place d'un plan de paiement.

L'utilisation de ces outils n'a pas permis de freiner l'accumulation des arriérés de paiement, objectif ultime de la régulation budgétaire. Cela pousse à s'interroger sur l'efficacité de cette dernière et son objectivité au regard de modalités d'élaboration des instruments sus-évoqués.

En effet, les quotas d'engagement par trimestre des dépenses de fonctionnement qui sont assignés aux administrations de manière identique en raison du tiers par trimestre des crédits votés déduit du pourcentage fixé par le MINFI représentant les blocages de précaution. Ce qui ne rend pas objectif cette régulation qui l'aurait été si les plafonds d'engagement résultent d'un arbitrage entre les besoins en consommation des crédits des administrations et la capacité de mobilisation des ressources au niveau du Trésor.

Cela aurait rendu nécessaire une différenciation desdits plafonds en fonction des besoins en consommation des administrations, lesquels ne sauraient être identiques dans leur volume et dans le temps. L'objectivation de la régulation faite sous l'égide des plans d'engagement procède du caractère participatif de son élaboration qui fait défaut au système.

1.2. Définition, objectifs et intérêt du plan d'engagement

1.2.1. Définition

Le plan d'engagement est un document de planification de la consommation des crédits budgétaires infra-annuels en cohérence avec la trésorerie de l'État. Il décrit de façon synthétique, par mois, les prévisions d'engagements et de liquidations/ordonnancements des dépenses de l'État, compte tenu des dates probables d'ordonnancement, ce pour toutes les natures de dépenses et par grandes masses.

La mise en place des plans d'engagement participe de l'implémentation d'une gestion budgétaire axée sur la performance instituée par le RFE de 2007 et renforcée par la loi du 11 juillet 2018 portant Régime Financier de l'État et des Autres Entités Publiques.

En effet, **l'article 80** du RFE-AEP dispose qu'«un plan mensualisé de trésorerie, comportant notamment **un plan d'engagement**, est arrêté et annexé à la loi de finances de l'année. Il est régulièrement mis à jour par le Ministre chargé des finances qui publie tous les trois (03) mois une situation de la trésorerie et de l'exécution budgétaire ».

En énonçant clairement que le plan d'engagement fait partie du plan de trésorerie, le législateur opte pour la mise en place d'une régulation budgétaire rationnelle à travers une anticipation du rythme et du volume des engagements de dépenses avant que ces derniers ne donnent lieu à paiement. Par conséquent, l'outil le plus indiqué pour

appréhender, suffisamment à l'avance, les engagements de l'État est le Plan d'engagement des dépenses (PE).

1.2.2. Objectifs

L'institutionnalisation du plan d'engagement vise à garantir le règlement de la totalité des crédits de paiement budgétisés au cours d'un exercice par les recettes réellement disponibles afin d'éviter l'accumulation des impayés et *in fine* d'augmenter le volume de la dette publique. L'opérationnalisation de ce dispositif consiste à prévoir des mécanismes permettant d'éviter l'amoncellement des impayés et par voie de conséquence d'entamer la crédibilité de l'État symbolisée ici par le respect des délais de paiement régis par les décrets portant TOFE et RGCP. C'est dire qu'une mise en cohérence du rythme d'engagement des dépenses et la trésorerie serait de nature à permettre une meilleure programmation des paiements.

1.2.3. Intérêt

Le plan d'engagement présente de nombreux avantages à savoir :

- ❖ **L'optimisation de la gestion de la trésorerie** : la gestion de la trésorerie consiste à mettre en place un dispositif et des outils permettant de rendre disponible dans les délais requis, les ressources nécessaires pour le paiement des dépenses budgétisées en vue de réaliser les activités au sein des administrations. Sans plan d'engagement, il serait difficile de contenir les dépenses inscrites au budget dans la limite des ressources disponibles, de prévenir les suspensions ou ruptures de paiements par l'ajustement au jour le jour des flux financiers et d'éviter l'accumulation des arriérés de paiement intérieurs et extérieurs. Toutes choses qui constituent les principaux objectifs d'une gestion optimale de la trésorerie.
- ❖ **Le maintien de la soutenabilité budgétaire** : la soutenabilité budgétaire est la garantie de la conformité du budget et notamment, des programmes de dépenses qu'il contient aux objectifs macroéconomiques, en permettant de s'assurer que l'impact budgétaire futur des politiques publiques est compatible avec les possibilités financières de l'État. Le plan d'engagement permet d'apprécier la soutenabilité de la programmation budgétaire infra-annuelle des administrations. C'est d'ailleurs dans ce sens que le Contrôleur Financier est appelé à donner son avis sur le caractère sincère et soutenable des plans d'engagement des dépenses conformément à l'article 70 alinéa 5 de la loi portant RFE-AEP.
- ❖ **L'objectivation de la régulation budgétaire** : la régulation budgétaire consiste à modifier le rythme de la consommation des crédits d'engagement ou de paiement, ou à procéder aux annulations de crédits nécessaires. L'article 63 alinéa 1 du RFE-AEP dispose que « Le Ministre chargé des finances est responsable, en liaison



avec les Ministres sectoriels, de la bonne exécution de la loi de finances et du respect des soldes budgétaires en application de l'article 13 de la présente loi. A ce titre, afin de prévenir une détérioration de ces soldes, il dispose d'un pouvoir de régulation budgétaire qui lui permet de programmer le rythme de consommation des crédits en fonction de la situation de la trésorerie de l'État ».

Dans la pratique actuelle, les outils de la régulation peuvent revêtir trois formes : la mise en place de quotas d'engagement par trimestre ; le blocage de certaines catégories de dépenses ; la régulation de la trésorerie à travers la mise en place d'un plan de paiement. L'utilisation de ces outils n'a pas permis de freiner l'accumulation des arriérés de paiement, objectif ultime de la régulation budgétaire. Cela pousse à s'interroger sur l'efficacité de cette dernière et son objectivité au regard de modalités d'élaboration des instruments sus-évoqués. En effet, les quotas d'engagement par trimestre des dépenses de fonctionnement qui sont assignés aux administrations de manière identique en raison du tiers par trimestre des crédits votés déduit du pourcentage fixé par le MINFI représentant les blocages de précaution. Ce qui ne rend pas objectif cette régulation qui l'aurait été si les plafonds d'engagement résultent d'un arbitrage entre les besoins en consommation des crédits des administrations et la capacité de mobilisation des ressources au niveau du Trésor. Cela aurait conduit nécessaire une différenciation desdits plafonds en fonction des besoins en consommation des administrations, lesquels ne sauraient être identiques dans leur volume et dans le temps. L'objectivation de la régulation faite sous l'égide des plans d'engagement procède du caractère participatif de son élaboration qui fait défaut au système.

- ❖ **L'optimisation du pilotage par la performance au sein des administrations.** Le pilotage par la performance nécessite la mise en place des outils de planification opérationnelle tant en ce qui concerne la mise en œuvre des activités que pour ce qui est de la consommation des crédits. C'est le rôle joué d'une part par le Plan de travail annuel et par le plan d'engagement. En effet, ces deux outils permettent au gestionnaire d'avoir une meilleure lisibilité sur le volume et la nature des crédits nécessaires pour la réalisation des activités programmées. Cette projection concourt à limiter le recours excessif aux procédures dérogatoires qui sont souvent la manifestation d'un manque de prévisibilité dans les actes de gestion. Ce déficit d'anticipation est préjudiciable à la logique de la performance. Par ailleurs, le plan d'engagement est un outil qui peut contribuer à la structuration du dialogue de gestion dans l'allocation des plafonds d'engagement des crédits entre les diverses structures et leur modulation en fonction de leur performance projetée ou réalisée.

C'est donc à juste titre qu'il est recommandé d'inscrire le processus d'élaboration des plans d'engagement sectoriels dans l'agenda du dialogue de gestion organisé au sein de chaque ministère ou institution. Il en va de même de leur actualisation notamment, la répartition des plafonds d'engagement dans les différents programmes, qui elle



aussi doit se faire dans le cadre d'un dialogue de gestion afin de tirer les conséquences de la mise en œuvre des activités au cours des précédents mois ayant impacté l'exécution du plan d'engagement durant la même période.

1.3. Caractéristiques du plan d'engagement

Le plan d'engagement présente des caractéristiques qui garantissent son efficacité dans le processus de pilotage et de régulation budgétaire. Il s'agit principalement des caractères **exhaustif, contraignant, dynamique et participatif**.

1.3.1. Le caractère exhaustif du plan d'engagement

L'haustivit   est rattach  e ´a l'institutionnalisation du plan d'engagement parce que cet outil a vocation ´a ´tre l'instrument par excellence de r  gulation budg  taire. A cet effet, il doit comporter toutes les cat  gories de d  penses du Budget de l'  t   agr  g  es par grandes masses de nature conomique. C'est l'esprit qui se d  gage des instructions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement sur le plan d'engagement dans les lettres de cadrage relatives ´a la pr  paration du budget de l'exercice 2017 qui enjoignent les administrations de « produire pour toutes les d  penses ´a inscrire dans le projet de loi de finances, un plan pr  visionnel mensualis   d'engagement des cr  dits par grandes masses de d  penses, en vue de la confection du Plan de Tr  sorerie ». Ainsi, la consommation de toutes les cat  gories de d  penses doit faire l'objet d'une planification dans le plan d'engagement, m  me celles relatives aux participations, aux r  habilitations et aux restructurations.

1.3.2. Le caract  re participatif du plan d'engagement

Le processus d'elaboration du plan d'engagement commence au niveau des minist  res sectoriels. Dans cette optique, les responsables de programme sont mis ´a contribution en tant que garant de la mise en œuvre des politiques publiques et de l'ex  cution des budgets y relatifs. Ainsi, l'elaboration du plan d'engagement prend sa source au niveau du programme et fait l'objet d'une premi  re consolidation au niveau minist  riel. Une deuxi  me consolidation est faite au niveau national afin de disposer d'un document permettant de d  finir le profil g  n  ral des besoins en consommation de cr  dits de l'  t   ´a confronter avec les capacit  s de mobilisation des ressources tel que d  fini dans le plan de tr  sorerie.

1.3.3. Le caract  re contraignant du plan d'engagement

En tant qu'outil de r  gulation budg  taire, le plan d'engagement doit fixer les plafonds d'engagement des diff  rentes cat  gories de d  penses de chaque minist  re et institution. Ainsi, afin de garantir le respect de ces plafonds, il est n  cessaire de proc  der ´a l'impl  mentation du plan d'engagement sectoriel dans le syst  me d'information de gestion budg  tarocomptable. Ce dernier a donc vocation ´a am  liorer



la pratique actuelle tout en revêtant le même caractère contraignant, malgré la nécessaire actualisation qui est attachée à son opérationnalisation.

1.3.4. Le caractère dynamique du plan d'engagement

Le plan d'engagement n'est pas figé. Il doit être mis à jour à la fin de chaque trimestre pour prendre en compte les changements de profils de dépenses issus de l'actualisation du plan de trésorerie et de l'évaluation de la mise en œuvre du plan d'engagement dans le temps ; notamment l'analyse des écarts entre les prévisions et les réalisations des trimestres précédents.

Pour cela, il est nécessaire d'établir une communication avec le Trésor afin de l'informer des mises à jour et de recueillir son avis sur la cohérence plan d'engagement/plan de trésorerie. Cette collaboration entre les deux administrations doit être de mise dès la préparation du budget au moment de l'élaboration du plan initial afin de prévoir des plafonds de réservation des crédits budgétaires cohérents avec la trésorerie.

1.4. Typologie des plans d'engagement

De façon classique, on distingue deux grandes catégories de plans d'engagement : **le plan d'engagement sectoriel (PES)** et **le Plan d'engagement consolidé (PEC)**. Toutefois, en raison du moment de leur élaboration, ces plans d'engagement peuvent être qualifiés d'« initiaux » ou de « définitifs ».

1.4.1. Le plan d'engagement sectoriel (PES)

Le plan d'engagement sectoriel est un document synthétique décrivant suivant une certaine périodicité (mois, trimestre) les prévisions d'engagements des dépenses par programme relevant d'un même ministère ou par dotation relevant d'une même institution, susceptibles d'être réalisées au cours d'une année (voir annexe 1). On distingue deux natures de plans d'engagement sectoriels : les plans d'engagement sectoriels initiaux et les plans d'engagement sectoriels définitifs.

1.4.1.1. Le plan d'engagement sectoriel initial

Il est confectionné sur la base du chronogramme de réalisation des activités de l'administration et des projections des demandes en consommation de crédits conséquentes, en bases engagement et liquidation/ordonnancement tel que découlant du projet de Plan de Travail Annuel (PTA) et du Plan de Passation des Marchés (PPM) que l'administration prend en compte en fonction des plafonds de dépenses annuelles qui lui sont notifiées pour finalisation de son projet de budget. Il sert à l'élaboration du plan d'engagement consolidé initial.

1.4.1.2. Le plan d'engagement sectoriel définitif

Il est élaboré suite à l'actualisation du plan d'engagement initial découlant de la mise en cohérence du plan d'engagement consolidé avec le plan de trésorerie. Son élaboration nécessite la prise en compte des consignes données par la DGB relativement aux plafonds d'engagement compte tenu du profil du plan d'engagement consolidé. C'est à travers les plans d'engagement sectoriels définitifs et leur actualisation périodique que s'opérationnalise le processus de régulation budgétaire. A ce titre, ils doivent être implémentés dans le système d'information budgétaire.

1.4.2. Le plan d'engagement central ou consolidé (PEC)

C'est un outil de programmation et de suivi de l'exécution de l'ensemble des dépenses de l'État. Il est un tableau synthétique qui présente de manière consolidée la ventilation au cours d'un exercice des grandes catégories de dépenses par mois et par trimestre. Il est confectionné par la DGB par consolidation des PES. Il sert d'interface entre le Budget et le Trésor dans le processus d'élaboration du plan de trésorerie et d'opérationnalisation de la régulation budgétaire. Suivant le moment de son élaboration, il peut être qualifié « d'intermédiaire » « d'initial » ou de « définitif ».

1.4.2.1. Le plan d'engagement consolidé intermédiaire

Il est la résultante de l'agrégation des grandes masses issues de l'exploitation des plans d'engagement sectoriels des ministères. Il constitue un tableau de passage entre les plans d'engagement sectoriels élaborés par programme et déclinés en grandes masses et le plan d'engagement consolidé élaboré par rubriques de dépenses suivant un ordre de priorisation.

1.4.2.2. Le plan d'engagement consolidé initial

Il est issu de la désagrégation des données provenant des plans d'engagement consolidés intermédiaires. Il sert d'intrant pour l'élaboration du plan de trésorerie.

1.4.2.3. Le plan d'engagement consolidé définitif

Il est le produit de l'actualisation du plan d'engagement consolidé initial eu égard à l'alignement de son profil avec celui du plan de trésorerie. Par ailleurs, le plan d'engagement consolidé définitif est l'outil dont se sert la DGB en vue de procéder aux arbitrages nécessaires devant conduire à la détermination des plafonds d'engagement à communiquer aux administrations en guise de consignes pour l'actualisation de leurs plans d'engagement sectoriels définitifs.

1.5. Format de présentation des plans d'engagement

Les spécificités inhérentes aux différents types de plans d'engagement s'observent au niveau de leur format de présentation. Lesdits formats diffèrent selon qu'il s'agit du plan d'engagement sectoriel ou du plan d'engagement consolidé.

1.5.1. Format de présentation du PES

Le PES est un tableau synthétique subdivisé en deux paliers à savoir un palier consolidé et un autre comportant la répartition des crédits par programmes (voir annexe 1). Pour les dotations, le PES se résume en un tableau présentant la programmation par grandes masses de dépenses.

Le PES comprend :

En colonnes : les natures de dépenses et les programmes ; le montant des crédits votés ; le montant des crédits disponibles ; le chronogramme mensualisé des engagements et des liquidations/ordonnancements et le total.

En ligne : les différentes natures de dépenses par grandes masses (titres).

1.5.2. Format de présentation du PEC intermédiaire

Le PEC intermédiaire est un tableau synthétique présentant la programmation par grandes masses de dépenses.

Le PEC intermédiaire comprend :

En colonnes : les natures de dépenses ; le montant des crédits votés ; le montant des crédits disponibles ; le chronogramme mensualisé des engagements et des liquidations/ordonnancements et le total.

En ligne : les différentes natures de dépenses par grandes masses (titres).

1.5.3. Format de présentation du PEC

Le PEC, élaboré à partir du PEC intermédiaire d'après un ordre de priorisation, est un tableau synthétique qui comprend :

En colonnes : le code économique ou fonctionnel de la dépense ; l'intitulé de la dépense ; le montant annuel des crédits ouverts ; le chronogramme mensualisé des engagements et des liquidations/ordonnancements et le total.

En ligne : les natures des dépenses d'après la classification suivante : **dépenses obligatoires** ; **dépenses prioritaires** et **autres dépenses**.

1.6. Le champ de couverture du plan d'engagement

Le champ de couverture du plan d'engagement s'apprécie aussi bien sur le plan institutionnel que sur le plan opérationnel.

1.6.1. Le champ institutionnel d'intervention du plan d'engagement

Le champ institutionnel fait référence au périmètre de couverture du plan d'engagement. En tant qu'annexe à la loi de finances, le plan d'engagement doit couvrir le même domaine d'action que cette dernière. A cet effet, le plan d'engagement projette les besoins en consommation des crédits des administrations émargeant dans le budget de l'État c'est-à-dire le budget général, les budgets annexes et les comptes spéciaux.

Même si les plans d'engagement comportent des prévisions d'engagement et des liquidations/ordonnancements des transferts envoyés aux établissements publics et aux collectivités territoriales décentralisées, les dépenses de ces entités ne font pas partie du champ de couverture des plans d'engagement du budget de l'État. Il est toutefois possible, voire recommandé, que ces entités élaborent des plans d'engagement pour leurs propres dépenses.

1.6.2. Le champ opérationnel des plans d'engagement

Les plans d'engagement sont des instruments de planification infra-annuelle des consommations des crédits par les administrations. Par ailleurs, ils doivent être mis en corrélation avec le plan de trésorerie en vue de garantir la cohérence et l'efficacité de la politique de régulation budgétaire menée par le Ministre des finances. Comme tel, les PE ne portent que sur les dépenses de l'année dont la consommation est couverte par les crédits de paiement de l'exercice.

A cet effet, la date de référence à prendre en compte dans le plan d'engagement est celle des liquidations/ordonnancements. En effet, le PE et le PT couvrent les phases administrative et comptable d'exécution de la dépense publique. Par conséquent, une meilleure articulation de ces deux documents recommande de prendre pour référence, dans l'optique d'un échange fructueux d'information, le moment qui constitue le point d'intersection entre les deux systèmes à savoir l'ordonnancement. Car plus on s'en éloigne, plus on accentue les incertitudes préjudiciables à l'exploitabilité des données.

Toutefois, afin de donner une plus grande utilité au PE notamment le rendre exploitable pour l'élaboration et l'actualisation du PT, il serait indiqué d'assigner des délais d'exécution des prestations ne relevant pas de la procédure des marchés publics, dans un texte règlementaire à l'instar de la circulaire du MINFI portant

instructions relatives à l'exécution des lois de finances, au suivi et au contrôle de l'exécution du budget de l'État et des autres entités publiques.

Encadré : Priorisation des dépenses dans le PEC

Le PEC distingue dans sa priorisation trois grandes catégories de dépenses qui peuvent varier au gré des mesures de politiques budgétaires mises en place d'un exercice budgétaire à un autre. Cette classification obéit au principe de l'exigibilité décroissante. Il s'agit : des dépenses obligatoires, des dépenses prioritaires et des autres dépenses.

Les dépenses obligatoires qui constituent le premier niveau de priorisation sont composées des dépenses des pensions, des dépenses permanentes de personnel (Salaires), Dépenses de personnel hors traitement brut (ADP), Dette, Transferts et subventions, Contributions auprès des OI, Bourses et stages, Dépenses communes et les fonds de contreparties aux projets d'investissement.

Les dépenses prioritaires renvoient au deuxième niveau de priorisation et sont composées des dépenses d'Eau, et d'électricité, de téléphone, de loyer et charges locatives, les dépenses d'investissement sur ressources internes ordinaires (RIO), les dépenses d'intervention en investissement.

Les autres dépenses correspondent au dernier niveau de priorisation et sont composées des dépenses de biens et services, des transferts aux CTD, des réhabilitations/restructuration des entreprises publiques, des participations, des subventions d'investissement et des régies d'avance.